



Rétro+ *Prestige*

Assurance Dommages des véhicules de collection



NOUS ASSURONS CE QUI COMPTE
LE PLUS POUR VOUS

Tout savoir sur votre contrat Rétro+ Prestige



Sommaire

Votre assurance Rétro+ Prestige en résumé	3
Notice d'informations pré-contractuelle	7
Document d'information sur le produit d'assurance.....	15
Conditions générales de votre contrat	18
Conditions générales de la Protection Juridique CFDP	42

Votre assurance
Rétro+ Prestige
en résumé





En tant que collectionneur d'exception,
votre véhicule est une véritable oeuvre d'art
dont la valeur peut fluctuer avec le temps.
Il fait partie intégrante de votre patrimoine
et vous souhaitez en prendre soin.

Rétro+ Prestige

L'assurance Dommages haut de gamme de votre véhicule de collection

1

Le choix d'une offre adaptée.
Des garanties larges et des services de qualité.

2

Un suivi personnalisé avec un conseiller dédié.
Accompagnement sur-mesure.

3

Un seul contrat pour votre flotte de véhicules.
Un tarif dégressif selon le nombre de véhicules

4

Des tarifs exceptionnels.
La certitude d'obtenir le meilleur rapport qualité / prix.



Votre offre en résumé

- Couverture optimales avec des garanties Tous risques, y compris tous événements naturels et casse accidentelle.
- Assurance à la valeur réelle, agréée par l'assureur.
- Possibilité de garantir des véhicules de rallyes.
- Protection Juridique complète et spécifique (tous litiges concernant l'achat, la vente, la restauration et le transport, etc.)

Une formule «Musée» qui répond à vos besoins

Contenu	Pour les véhicules statiques, assimilés à des oeuvres d'art
Cibles	Pour les véhicules ne circulant jamais*
Garantie tous dommages au véhicule statique	✓
Garantie bris des glaces	✓
Protection juridique	✓

*Aucune émission de carte verte

Options possibles

- Deux options pour la garantie Bris des glaces :
 - Sans plafond et avec franchise de 10% du montant du sinistre (150 € de franchise minimum).
 - Montant de garantie de 3 000 € maximum sans franchise.

👉 Mon véhicule de collection est remisé dans mon garage, ai-je besoin d'une assurance pour le protéger ?

Même remisé au garage, votre véhicule de collection est exposé :

- Aux évènements naturels de plus en plus nombreux : inondations, orages, tempêtes, etc.
- À l'incendie
- Aux vols et au vandalisme : accessoires, tout ou partie du véhicule
- À tous dommages accidentels : bris de glaces, rétroviseur, rayures / éraflures, choc sur la carrosserie, etc.

Pourquoi choisir Rétro+ ?

- **Plus de 100 000 adhérents satisfaits**
- **Cabinet indépendant créé en 1911, certifié ISO 9001**

Depuis 4 générations, Rétro+ innove et propose un service fiable, rapide et efficace pour vous satisfaire ainsi qu'une relation personnalisée avec un conseiller dédié.



Nos partenaires assureurs

Rétro+ a choisi des assureurs spécialistes et indépendants, **HISCOX**, le partenaire idéal pour vous proposer une offre avec des garanties spécifiquement adaptées à vos besoins.

HISCOX, assureur de référence des collectionneurs d'art et de véhicules.

Depuis plus de 50 ans, HISCOX répond aux besoins spécifiques des collectionneurs (valorisation, différente utilisation des véhicules, protection, etc.) avec des services de qualité, des garanties adaptées et des partenaires spécialisés.



Notice d'informations pré-contractuelle



Sommaire

I.	Protection de vos données à caractère personnel	8
A.	Le traitement de vos données à caractère personnel par la compagnie HISCOX	8
1.	Le traitement de vos données personnelles.....	8
1.1.	Généralités	8
1.2.	Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?.....	8
1.3.	A qui vos données peuvent-elles être transmises ?	8
1.4.	Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?.....	9
1.5.	Combien de temps vos données seront-elles conservées ?	9
2.	Les droits dont vous disposez	9
2.1.	De quels droits disposez-vous ?	9
2.2.	Comment pouvez-vous les faire valoir ?.....	9
2.3.	En cas de difficulté	9
B.	Politique de traitement de vos données à caractère personnel par votre courtier Rétro Assurances	9
1.	Le traitement de vos données personnelles.....	9
1.1.	Qualité.....	9
1.2.	Finalité et base juridique du traitement	10
1.3.	Destinataires de vos données à caractère personnel	10
1.4.	Conservation des données à caractère personnel.....	10
1.5.	Confidentialité / Sécurité des données.....	10
1.6.	Newsletter.....	10
2.	Droit d'accès, de modification, de rectification, de portabilité, d'effacement et d'opposition.....	10
II.	Faculté de renonciation en cas de vente à distance	11
A.	Qu'est-ce que la vente à distance ?	11
B.	Etes-vous concerné par la vente à distance ?	11
C.	Comment exercer votre faculté de renonciation ?	11
III.	Quelle est la durée de la garantie ?	12
IV.	De quoi est composé votre contrat ?.....	12
V.	Vous avez des réclamations ? Comment les exercer ?	12
VI.	Démarchage téléphonique	13
VII.	Informations complémentaires	13

I. Protection de vos données à caractère personnel

A. Le traitement de vos données à caractère personnel par la compagnie HISCOX

1. Le traitement de vos données personnelles

1.1. Généralités

HISCOXⁱ traite les données à caractère personnel pour son propre compte, en mettant en œuvre les moyens de son choix, et en poursuivant ses propres finalités. HISCOX a la qualité de responsable de traitement.

1.2. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales, ce qui s'entend essentiellement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, le cas échéant, de la lutte contre l'évasion fiscale ou la gestion des contrats d'assurance vie non réclamés.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes, notamment à des fins de prospection commerciale et de démarchage, pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles et pour lutter contre la fraude à l'assurance. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés. Il est précisé aussi qu'une fraude avérée pourra conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude et que cette inscription pourra bloquer toute entrée en relation contractuelle avec l'assureur pendant cinq ans.

Enfin, vos données peuvent être utilisées, avec votre accord, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires.

1.3. A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat et de la délivrance des prestations et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

La mise en œuvre des garanties du contrat peut nécessiter le recueil et le traitement des données techniques et historiques de votre véhicule par l'intermédiaire d'outils ou de bases de données appropriés, par les prestataires que nous avons mandatés.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de nos groupes respectifs et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation.

En cas de résiliation du contrat notamment, le contenu du relevé d'informations qui vous sera délivré conformément à la Loi et où figure votre identité ainsi que celle des éventuels conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance : AGIRA, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de nos groupes respectifs, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

1.4. Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Les données de santé sont traitées par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Elles font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.5. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données seront conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions découlant directement ou indirectement de l'adhésion. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

2. Les droits dont vous disposez

2.1. De quels droits disposez-vous ?

Vous disposez, s'agissant de vos données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité. Vous pouvez en outre vous opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale.

2.2. Comment pouvez-vous les faire valoir ?

Pour l'exercice de vos droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Par courrier postal : HISCOX – RGPD - Immeuble Le Millenium - 12 quai des Queyries- CS 41177 – 33072
BORDEAUX CEDEX

Par courriel : dataprotectionofficer@hiscox.com

2.3. En cas de difficulté

En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez adresser votre réclamation au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Par courrier postal : HISCOX – RGPD - Immeuble Le Millenium - 12 quai des Queyries- CS 41177 - 33072
BORDEAUX CEDEX

Par courriel : dataprotectionofficer@hiscox.com

En cas de difficulté persistante, vous pouvez porter votre demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

B. Politique de traitement de vos données à caractère personnel par votre courtier Courtage d'Assurances Transeuropéen

1. Le traitement de vos données personnelles

1.1. Qualité

Courtage d'Assurances Transeuropéen a la qualité de responsable de traitement et de sous-traitant des données.

1.2. Finalité et base juridique du traitement

En pratique, vos données sont utilisées pour des finalités classiques d'assurance et de services au titre de :

- la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties,
- aux opérations relatives à la gestion de notre relation commerciale,
- la mise en œuvre d'opérations de prospection, commerciales ou promotionnelles, et de fidélisation, à destination de l'assuré sauf en cas d'opposition de ce dernier,
- la gestion des avis des prospects et assurés sur les produits et services proposés par notre organisme,
- la gestion des réclamations et contentieux,
- l'exercice du devoir de conseil impliquant le recueil des besoins exprimés par l'assuré,
- la lutte contre la fraude, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ; et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Vos données à caractère personnel ne sont pas traitées ultérieurement à leur collecte d'une manière incompatible avec ces finalités.

1.3. Destinataires de vos données à caractère personnel

Les destinataires de vos données personnelles dans la limite de leurs attributions respectives et suivants les finalités : nos collaborateurs, nos compagnies d'assurances partenaires, toutes autres personnes appelées à en connaître en qualité d'apporteurs d'affaires ou d'intervenants dans la gestion d'un sinistre, tout organisme professionnel habilité à centraliser les données issues des contrats d'assurance ainsi que nos partenaires et sous-traitants intervenants dans le cadre de la prospection commerciale et de la gestion de votre contrat.

1.4. Conservation des données à caractère personnel

Nous conservons vos informations personnelles tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

1.5. Confidentialité / Sécurité des données

Des mesures de sécurité physiques et organisationnelles sont prévues pour garantir la confidentialité des données, et notamment éviter tout accès non autorisé.

1.6. Newsletter

Ce service a pour objectif de vous tenir informé régulièrement de l'actualité de notre entreprise. Les adresses de messagerie recueillies dans ce cadre ne seront utilisées qu'aux seules fins de vous adresser notre newsletter et de gérer votre abonnement. Vous pouvez à tout moment modifier votre abonnement ou le supprimer à l'aide du lien de désinscription présent dans chaque newsletter.

2. Droit d'accès, de modification, de rectification, de portabilité, d'effacement et d'opposition

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 telle que modifiée et le règlement général sur la protection des données du 14 avril 2016, vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation.

Vous pouvez aussi prendre contact avec le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation. Pour cela, il vous suffit d'adresser une demande écrite à l'adresse suivante : Rétro Assurances, Service Consommateurs - BP 73 – 679 Avenue du Général de Gaulle – 46400 SAINT-CERE.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX.

II. Faculté de renonciation en cas de vente à distance

A. Qu'est-ce que la vente à distance ?

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance **auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle**, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion de l'adhésion.

B. Etes-vous concerné par la vente à distance ?

En cas de souscription à distance, l'ordonnance n°2005-648 du 6 Juin 2005 et les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances vous sont applicables. Les informations ci-dessous concernent le souscripteur, personne physique domiciliée fiscalement en France, qui souscrit un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de vente à distance.

Toute personne physique qui agit dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale est exclue du champ d'application des dispositions législatives et réglementaires de la vente à distance.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

C. Comment exercer votre faculté de renonciation ?

- Vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception de vos Conditions Particulières si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Cependant, ce droit de renonciation ne s'applique pas, notamment aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.
- Les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Dans le cas où vous avez demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation, et que vous usez de votre droit à renonciation, vous devrez vous acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

En cas de souscription à distance, pour faciliter votre droit de renonciation, vous trouverez ci-après un modèle de lettre type. Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Rétro Assurances – BP 73 – 46400 SAINT-CERE.

Modèle de lettre type de renonciation :

« Je soussigné(e) M/Mme [nom + prénom] demeurant renonce à la souscription du contrat n° [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès de Rétro Assurances conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances. Je certifie n'avoir connaissance, à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

« Date et signature. »

La souscription au contrat peut s'effectuer soit en face à face avec un conseiller, soit à distance par l'utilisation d'une ou par courrier.

III. Quelle est la durée de la garantie ?

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance, vous êtes informés :

- Que votre contrat d'assurance Automobile Rétro Assurances est établi pour une durée d'un an à compter de la date figurant sur vos Conditions Particulières.

Il est ensuite reconduit tacitement chaque année à la date d'échéance principale fixée par vos Conditions Particulières. Il peut être résilié par vous ou par nous selon les modalités et conditions prévues aux Conditions Générales.

- Que votre souscription contrat d'assurance Automobile Rétro Assurances est effective par votre acceptation (matérialisée par votre validation électronique ou signature manuscrite) et paiement et prend effet à la date indiquée sur les Conditions Particulières. A défaut d'acceptation, signature manuscrite ou validation électronique et paiement de votre part, le contrat n'est pas conclu et vous n'êtes pas garanti.
- Qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances sanctionnant la réticence ou la fausse déclaration par la nullité du contrat et de l'article L113-9 du Codes des assurances sanctionnant l'omission ou la déclaration inexacte par la résiliation du contrat.
- Qu'en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion du contrat, l'assureur a la faculté de résilier le contrat avec un préavis de 10 jours (article L113-4 du Code des assurances).

IV. De quoi est composé votre contrat ?

Le contrat d'assurance Automobile Rétro Assurances que vous avez souscrit auprès de notre société est formé par :

- La présente Notice d'Informations ;
- Votre Etude de besoins ;
- Vos Conditions Particulières, qui précisent les garanties et options que vous avez choisies, adaptent les Conditions Générales à votre propre situation et fixent les règles particulières définies entre vous et nous, et qui prévalent sur les Conditions Générales ;
- Les Conditions Générales n° HDV202011 ;
- Les Conditions Générales relatives à la protection juridique n°HVX-PJ201901.

V. Vous avez des réclamations ? Comment les exercer ?

Nous mettons à votre disposition des chargés de clientèle, ou leurs supérieurs hiérarchiques en cas de difficulté, habilités à répondre dans les meilleurs délais pour la gestion du contrat et du sinistre.

Le recours auprès de notre Service Consommateurs : en cas d'incompréhension persistante, vous pouvez adresser votre réclamation motivée à notre service Consommateurs à l'adresse suivante : Rétro Assurances, Service Consommateurs - BP 73 – 679 Avenue du Général de Gaulle – 46400 SAINT-CERE ou par courriel à l'adresse: serviceconsommateurs@assureur.net.

Si la réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à hiscox.reclamation@hiscox.fr. Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus ? Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes actions légales.

VI. Démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel. En vous inscrivant sur cette liste, nous aurons interdiction de vous démarcher, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

Toutefois, il est rappelé que dans le cadre de l'utilisation de nos services, vous serez éventuellement amené à demander à être rappelé par nos partenaires. Dans ce cas, il s'agira d'un consentement libre et non équivoque, et le dispositif Bloctel ne pourra s'appliquer.

VII. Informations complémentaires

Vous êtes informés :

- De l'existence du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L. 422-1 du Code des assurances ;
- De l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L 422-1 du Code des assurances ;
- Que le contrat est établi en langue française, régi par la loi française, et souscrit auprès des compagnies suivantes :
 - o **Pour les garanties dommages : Hiscox SA** – entreprise d'assurance dont le siège social est situé 35 F avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés du Grand Duché du Luxembourg sous le n°B217018, agissant en France en liberté d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale située 38 avenue de l'Opéra et 15 rue Louis Le Grand et immatriculée au RCS Paris sous le n°833 546 989
 - o **Pour la garantie protection juridique hors sinistre : CFDP Assurances** - Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON. S.A. au capital de 1 600 000€ - RCS de LYON 958 506 156B.
- Que la date de commencement d'exécution du contrat figure sur vos Conditions Particulières et correspond à la date de prise d'effet de vos garanties (sous réserve de votre acception matérialisée par votre validation électronique ou signature manuscrite et du paiement de votre cotisation) ;
- Que les garanties, limitations et exclusions sont mentionnées dans vos Conditions Générales et Particulières ;
- Que les modalités d'examen des réclamations éventuelles sont mentionnées dans le présent document ;
- Que le montant de votre cotisation ainsi que les modalités de paiement de celle-ci figurent sur vos Conditions Particulières. En cas de prélèvement automatique, vous vous engagez à adresser à Rétro Assurances dès la conclusion du contrat, un mandat SEPA régularisé et signé par vos soins accompagné d'un RIB.

ⁱ HISCOX est le nom commercial de plusieurs sociétés du groupe HISCOX. La société intervenant en qualité de responsable du traitement de vos données à caractère personnel figure sur la documentation qui vous est fournie. Pour toute question et tout éclaircissement à ce titre, vous pouvez également nous contacter à tout moment par téléphone au 01 78 41 57 10 ou en envoyant un courriel à dataprotectionofficer@hiscox.com. Pour de plus amples informations sur la manière dont vos données sont utilisées par HISCOX et vos droits relatifs à vos données, nous vous invitons à consulter la politique de confidentialité d'HISCOX <https://www.hiscox.fr/notice-de-protection-donnees/>.



Document d'information sur le produit d'assurance



Réf. Retro+ Prestige HDV202011-1



Assurance Dommage Automobile

Document d'information sur le produit d'assurance

COMPAGNIES : HISCOX SA – Entreprise d'assurance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg sous le n°B217018 et agréée par le Commissariat aux assurances (CAA), agissant en France en liberté d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale française immatriculée au RCS de Paris sous le n°833 546 989

PROTECTION JURIDIQUE garantie par **CFDP ASSURANCES** – SA au capital de 1 692 240 € - Siège social : 62 rue de Bonnel Immeuble l'Europe – 69003 Lyon – 958 506 156 RCS Lyon

Entreprises régies par le Code des Assurances


HISCOX
ASSURANCES

Penser à tout, et surtout à vous

Produit : RÉTRO+ PRESTIGE – Dommages aux Véhicules d'Exception by Hiscox

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance ne couvre que les dommages matériels au véhicule assuré.

Il ne couvre pas les dommages matériels ou corporels causés à des tiers (assurance de responsabilité civile obligatoire) qui doit donc être souscrite séparément auprès d'un assureur agréé.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PRÉVUES :

Les dommages au véhicule statique

- ✓ Incendie, explosion, dommages résultant de court-circuit
- ✓ Vol-Tentative de vol
- ✓ Vandalisme
- ✓ Catastrophes naturelles et technologiques
- ✓ Attentat
- ✓ Tempête et événements climatiques

Les Bris de Glace

- ✓ Frais de remplacement ou de réparation des bris de glace subis par le véhicule

La protection juridique

- ✓ Tout litige relatif au véhicule et son contenu : achat, vente, prêt, entretien, réparation, nettoyage, transport, surveillance...
- ✓ Tout litige relatif au conducteur assuré : agression au volant, vol ou tentative de vol, home ou car jacking, infraction...

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Les dommages tous accidents

Les dommages au véhicule en circulation
Y compris : concentrations touristiques, exhibitions, défilés et rallyes de régularité (vitesse moyenne ≤ 50km/h) sans chronométrage ou classement de vitesse maximum

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ LA RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE
- ✗ LA DEFENSE PENALE RECOURS SUITE A ACCIDENT
- ✗ LES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR
- ✗ L'ASSISTANCE



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les exclusions légales dont les dommages :
 - survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou leurs essais) soumises à autorisations,
 - provoqués par le transport de matières dangereuses
- ! Le fait intentionnel
- ! La guerre civile ou étrangère, les émeutes
- ! Les vols commis par les membres de la famille
- ! La privation de jouissance ou la dépréciation du véhicule,
- ! Les dommages dus au défaut d'entretien, l'usure ou le vice propre du véhicule
- ! En cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants
- ! Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment pour les garanties vol, incendie, bris de glaces, dommages subis par votre véhicule.
- Franchises en cas de prêt de volant.
- La garantie dommage tous accident est acquise lors du roulage sur circuit si elle figure dans les conditions particulières, et uniquement en cas de roulage libre à titre amateur, sans chronométrage, ni classement



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En monde entier
- ✓ Pour les garanties Catastrophes Naturelles et Technologiques et Attentat, la couverture géographique est indiquée au contrat
- ✓ Pour la garantie Protection Juridique, dans le monde entier (Les plafonds et les modalités d'intervention peuvent varier selon les pays)



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge, soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés (2 jours en cas de vol) et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement qu'il pourrait recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance. Un paiement fractionné peut toutefois être accordé. Dans ce dernier cas, l'assuré est informé à l'avance des montants et des dates d'échéances des paiements.

Les paiements peuvent être effectués par chèque ou virement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Il est conclu pour une durée d'1 an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier le contrat :

- A l'échéance annuelle moyennant un préavis de 1 mois ;
- En cas de vente du véhicule moyennant un préavis de 10 jours
- Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles,

La résiliation peut aussi être demandée :

- Chaque année, lors du renouvellement du contrat, dans les 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance
- À tout moment, à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité.

La résiliation peut être demandée par tout moyen à la convenance de l'assuré, ou par le nouvel assureur dans les cas prévus par la loi.



Conditions générales de votre contrat



Introduction

A propos de Hiscox – Domages aux Véhicules d'exception

Le propriétaire de véhicules d'exception est confronté à une multitude de risques aussi variés dans leur nature que dans les conséquences et peut être confronté à des situations particulières de véhicules sans plaques d'immatriculations, en plaques étrangères ou n'étant pas destinés à circuler.

C'est pourquoi, afin de **vous** offrir les meilleurs savoir-faire et une couverture large et adaptée à ces situations particulières, Hiscox, fort de sa spécialité en assurance des objets de valeur et de collection depuis 1901, a conçu *Hiscox Domages aux Véhicules d'exception et de collection* : une police d'assurance spécialement conçue pour couvrir les dommages, et seulement les dommages, aux véhicules d'exception et de collection.

Très important

CETTE OFFRE NE COUVRE EN AUCUNE MANIÈRE LES DOMMAGES MATÉRIELS OU CORPORELS CAUSÉS AUX TIERS.

NOUS VOUS RAPPELONS QUE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR EST OBLIGATOIRE SELON LE CODE DES ASSURANCES (ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES).

Il convient donc que vous puissiez bénéficier de telles garanties en souscrivant séparément cette assurance auprès d'un assureur agréé

Grâce à son architecture modulaire, Hiscox propose l'offre la plus adaptée à **vos** besoins.

Les garanties ci-après **vous** sont acquises si les modules correspondant sont expressément mentionnés aux Conditions Particulières.

Module A - Garantie tous dommages au **véhicule statique**

Module B - Garantie bris de glace

Module C - Garantie dommages tous **accidents**

Le contrat est constitué des présentes Conditions Générales ainsi que de **vos** Conditions Particulières et leurs avenants éventuels.

Les Conditions Générales présentent les dispositions communes applicables à l'ensemble de **votre** police. Elles intègrent également le ou les module(s) que **vous** avez choisi(s) en fonction de **vos** besoins, et qui précisent les conditions dans lesquelles **nous vous** garantissons au titre de chaque garantie concernée.

Les Conditions Particulières adaptent les garanties à **votre** situation particulière et à chaque véhicule. Elles ont été établies sur la base des éléments d'informations et documents que **vous nous** avez fournis et des déclarations que **vous nous** avez faites lors de la souscription de la police, et qui en font partie intégrante. **Vous** y trouverez notamment les garanties souscrites pour chaque véhicule, les montants de garanties qui **vous** sont accordés, ainsi que le montant des **franchises**. **Vous** y trouverez également les clauses additionnelles et/ou dérogatoires aux présentes Conditions Générales qui s'appliquent à **votre** contrat.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles de **vos** Conditions Particulières, ces dernières prévaudront.

POUR QUE VOTRE CONTRAT PRENNE EFFET, VOUS DEVEZ NOUS RETOURNER UN EXEMPLAIRE PARAPHÉ ET SIGNÉ DE VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES ET RÉGLER VOTRE PRIME D'ASSURANCE.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette police dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, **vous** pouvez contacter **votre** courtier d'assurances qui se chargera de **vous** donner toutes les explications nécessaires afin que **vous** soyez parfaitement informé.

Sommaire

Introduction	18
Glossaire	20
1^{ère} Partie - Modules de garantie	21
Module A - Garantie tous dommages véhicules statiques	21
Section 1 - Garantie contre le vol	21
Section 2 - Garantie contre l'incendie	21
Section 3 - Garantie des accessoires du véhicule	22
Section 4 - Garantie catastrophes naturelles	22
Section 5 - Garantie catastrophes technologiques	22
Section 6 - Garantie attentats et actes de terrorisme	22
Module B - Garantie bris de glace	24
Module C - Garantie dommages tous accidents	25
Exclusions communes aux modules A,B et C	26
2^e Partie - Dispositions communes à tous les modules de garantie	28
Section 1- Territorialité	28
Section 2 - Sinistres	28
Section 3 - Montant des indemnités	29
Section 4 - Règlement de l'indemnité	30
Section 5 - Direction du procès	30
Section 6 - Subrogation	31
Section 7 - Entrée en vigueur et durée du contrat	31
Section 8 - Suspension temporaire des garanties	31
Section 9 - Dispositions relatives au démarchage	32
Section 10 - Résiliation du contrat	33
Section 11 - En cas de dépassement du kilométrage maximal autorisé	35
Section 12 - Prime	35
Section 13 - Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle	36
Section 14 - Pluralité d'assurance	36
Section 15 - Modifications du risque en cours de contrat	36
Section 16 - Prescription	37
Section 17 - Réclamations	38
Section 18 - Médiation	38
Section 19 - Données personnelles	39
Section 20 - Loi applicable	39
Section 21 - Assureurs du contrat et autorités de contrôle	39
Annexe réglementaire	40

Glossaire

Les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous lorsqu'ils sont employés dans le contrat, que ce soit au singulier ou au pluriel.

Accessoire	Système ou équipement complémentaire, intégré légalement dans le véhicule désigné après sa mise en circulation, en ce compris les frais nécessaires à l'installation.
Accident	Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et au véhicule, lié à la conduite du véhicule, à l'origine de dommmages matériels, que ce véhicule soit à l'arrêt ou en circulation. Les équipements électroniques ne sont pas des accessoires .
Assuré (vous)	Le souscripteur du contrat.
Assureur (nous/notre/nos)	Les assureurs des garanties de ce contrat.
Car-jacking	Vol ou tentative de vol du véhicule assuré, sur la voie publique ou à un endroit assimilé et accompagné de violences physiques ou de menaces de violences physiques.
Clés	Tout système d'ouverture ou de démarrage, tout moyen d'activation du système antivol du véhicule assuré ou de la porte du garage habituel.
Conducteur	Les personnes désignées dans les Conditions Particulières
Conducteur occasionnel	Toute personne qui, avec l'autorisation de l' assuré ou du conducteur , a la garde ou la conduite du véhicule assuré.
Equipement électronique	Tout système comportant des composants électroniques et qui nécessite, pour son fonctionnement, un dispositif auxiliaire préalablement installé à bord du véhicule assuré.
Franchise	Somme restant à votre charge en cas de sinistre . Elle est déduite du montant de votre indemnisation après application des limites de garanties ou vous est réclamée si nous avons indemnisé un tiers. Plusieurs franchises peuvent se cumuler.
Home-jacking	Vol ou tentative de vol du véhicule assuré après effraction, agression ou pénétration dans le bâtiment ou dans la propriété où il est situé.
Sinistre	Evénement pouvant entraîner l'application d'une ou plusieurs garanties du présent contrat.
VRADE	Valeur de Remplacement À Dire d'Expert
Véhicule statique	Le véhicule à l'arrêt, moteur éteint ou non et stationné : <ul style="list-style-type: none">• dans un garage fermé sur une propriété clôturée ; ou• dans une partie privative sécurisée d'un parking collectif ; ou• dans un lieu d'exposition.

1^{ère} Partie – Modules de garantie

Module A

GARANTIE TOUS DOMMAGES véhicules statiques

Cette garantie **vous** est acquise si elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières.

Garanties générales

Dans le cadre de ce module et selon ce qui est précisé aux Conditions Particulières, **vous** êtes garantis contre tous dommages matériels causés à **votre véhicule statique**, ses **accessoires** et ses équipements.

Vous êtes notamment garanti contre :

- Tous les cas de vol de **votre** véhicule même sans agression ou effraction caractérisée du véhicule ;
- Le vol ou les dommages aux **accessoires** et équipements du véhicule ;
- Les dommages causés par un incendie à **votre** véhicule ;
- Les risques de catastrophe naturelle (garantie légale et garantie contractuelle complémentaire Hiscox) ;
- Les risques de catastrophes technologiques ;
- Les risques attentats.

Section 1

La garantie contre le vol

Votre couverture

Vous êtes garanti contre tous les cas de vol de **votre véhicule statique** ou de ses **accessoires**, qu'il y ait eu ou non effraction caractérisée du véhicule, avec ou sans agression, y compris en cas de **car-jacking** ou **home-jacking**.

Vous êtes également garanti contre les dommages subis par le véhicule, ses **accessoires**, du fait du vol ou d'une tentative de vol du véhicule.

Nous vous remboursons également les frais engagés pour récupérer le véhicule retrouvé, sous réserve de **notre** accord préalable pour engager ces frais.

Ce que **vous** devez immédiatement faire en cas de vol ou de tentative de vol

Dès que **vous** avez connaissance du vol ou d'une tentative de vol de **votre véhicule statique**, de ses éléments ou de ses **accessoires**, **vous** devez impérativement déposer plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie et **nous** transmettre le récépissé de plainte.

Le récépissé du dépôt de plainte doit mentionner la liste détaillée des biens volés ou endommagés.

Vous ne pouvez pas retirer **votre** plainte sans **notre** accord.

A défaut de respecter ces obligations, nous pourrions refuser d'accorder notre garantie.

EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- LE VOL DES EFFETS PERSONNELS, DES OBJETS PRÉCIEUX, DU SOUSCRIPTEUR, DU **CONDUCTEUR** ET DE LEURS **PROCHES** ;
- LE VOL ET LA PERTE DES **CLÉS** DU VÉHICULE ;
- LE VOL DES BIJOUX, ESPÈCES ET ŒUVRES D'ART.

Section 2

La garantie contre l'incendie

Votre couverture

Vous êtes garanti contre la destruction totale ou partielle du **véhicule statique** causée par l'incendie, y compris lorsque cet incendie résulte :

1. d'une combustion, d'une explosion, y compris lors d'un acte de vandalisme,
2. de la destruction ou de la détérioration de l'équipement électrique du véhicule (appareillage et faisceaux électriques) résultant d'un court-circuit établi par expertise,
3. de l'impact de la foudre, d'une tempête, d'une tornade ou de tout événement naturel,
4. d'un incendie dans **votre** habitation ou dans l'immeuble dans lequel est stationné le **véhicule statique**.

Section 3 La garantie des accessoires du véhicule

Votre couverture

Nous vous remboursons les frais de réparation ou de remplacement des systèmes ou équipement complémentaires autorisés par la loi et intégrés dans le **véhicule statique** en conformité avec la loi après sa mise en circulation.

Sont aussi compris les frais nécessaires à l'installation de ces systèmes ou équipements complémentaires en cas de détérioration, de destruction ou du vol de ces systèmes ou équipements complémentaires présents dans le **véhicule statique** au moment d'un **sinistre** couvert par une des garanties du contrat.

Section 4 La garantie contre les catastrophes naturelles

Garantie légale des catastrophes naturelles pour le véhicule situé en France métropolitaine

Lorsque le **véhicule statique** est situé en France au moment du **sinistre**, **vous** êtes garanti contre les dommages causés au **véhicule statique** ayant pour cause déterminante les effets des catastrophes naturelles dans les conditions prévues à l'article L.125-1 et suivants du Code des Assurances et en annexe au contrat.

Garantie contractuelle des cataclysmes et événements naturels

Pour le **véhicule statique** situé en France métropolitaine ou à Monaco, **nous vous** garantissons contre les dommages causés à **vos véhicule statique** et résultant des cataclysmes et événements naturels listés ci-après, même en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle pour ces événements : tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz de marée, inondation, coulée de boue, affaissement de marnière et sécheresse.

Pour le **véhicule statique** situé hors de France métropolitaine, cette garantie est acquise uniquement si elle figure dans **vos** Conditions Particulières.

Section 5 La garantie contre les catastrophes technologiques

Votre couverture

Vous êtes garanti contre les dommages causés au **véhicule statique** conformément aux dispositions des articles L.128-1 à L.128-3 du Code des Assurances.

Section 6 La garantie contre les attentats et les actes de terrorisme

Votre couverture en France

Vous êtes garanti contre les dommages causés au **véhicule statique** sur le territoire national et résultant directement d'un attentat ou d'un acte de terrorisme tel que défini par les articles L.421-1 et L.421-2 du Code Pénal.

Votre couverture à Monaco

Nous garantissons les dommages matériels, résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme à Monaco et **vous** remboursons les frais et coûts supplémentaires consécutifs à ces dommages matériels.

Nous vous indemniserons dans les limites de **franchise** et de montant assuré en cas d'incendie.

Est considéré comme attentat ou acte de terrorisme, tout acte, en ce compris l'usage ou la menace d'agression ou de violence commis :

- par une personne ou par un groupe de personnes, que ce soit dans le cadre d'une action individuelle ou dans le cadre ou sous l'égide d'une organisation ou d'un gouvernement, et
- pour des motifs politiques, religieux, idéologiques ou tout motif similaire, en ce compris l'intention d'exercer une pression sur un gouvernement ou d'effrayer la population ou une partie de la population.

**EXCLUSIONS
RELATIVES A VOTRE
COUVERTURE A
MONACO**

SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE LA PERTE, LE DOMMAGE, LES COÛTS ET/OU LES FRAIS RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UNE CONTAMINATION BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE, CAUSÉS PAR OU RÉSULTANT D'UN ACTE DE TERRORISME, EN CE COMPRIS L'INTOXICATION OU L'IMPOSSIBILITÉ TOTALE OU PARTIELLE D'UTILISER UN OBJET ASSURÉ EN RAISON DES EFFETS D'UN AGENT BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE.

MODULE B

GARANTIE BRIS DE GLACE

Cette garantie **vous** est acquise si elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières.

Votre couverture

Dans le cadre de cette garantie, **nous vous** remboursons les frais que **vous** avez engagés pour le remplacement ou la réparation des bris de glace subis par **votre** véhicule, ainsi que les frais de re-marquage des glaces remplacées.

MODULE C

GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Votre couverture

Cette garantie **vous** est acquise si elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières

Dans le cadre de ce module, **vous** êtes garantis contre tous les dommages matériels causés à **votre** véhicule, ses **accessoires** et ses équipements, résultant d'un **accident** y compris lorsque cet **accident** est dû à :

- une collision avec un autre véhicule, un corps fixe ou mobile ;
- un renversement du véhicule ;
- un acte de violence ou de vandalisme ;
- une chute de pierres, d'objets, de substances sur le véhicule ;
- une immersion.

En outre, toutes les garanties figurant au Module A – Garantie tous dommages **véhicule statique** - ci-avant **vous** sont automatiquement acquises en circulation. En conséquence, **vous** êtes garanti contre tous les dommages matériels subis par **votre** véhicule, ses **accessoires** et équipements, conformément aux garanties du Module A.

Conduite lors d'événements automobiles

Nous vous garantissons contre tous dommages matériels subis par le véhicule et survenus lors de :

- concentrations touristiques ;
- exhibitions ;
- défilés ;
- rallyes de régularité avec une vitesse moyenne de maximum 50km/h.

SONT CEPENDANT EXCLUS TOUTE ÉPREUVE, COURSE, COMPÉTITION OU LEURS ESSAIS INTÉGRANT UN CHRONOMETRAGE ET UN CLASSEMENT DE VITESSE MAXIMUM.

LA GARANTIE DE ROULAGE SUR CIRCUIT NE **VOUS** EST ACQUISE QUE SI ELLE FIGURE DANS **VOS** CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Garanties

EXCLUSIONS COMMUNES AUX MODULES A, B ET C

Sauf disposition légale impérative contraire ou stipulation contraire figurant dans les Conditions Particulières, LES GARANTIES DES MODULES A, B et C NE COUVRENT PAS :

1. LES BRIS DE GLACE. Les bris de glace sont toutefois susceptibles d'être couverts si **vous** avez souscrit le module B - Bris de glace ;
2. LES DOMMAGES LIMITÉS AUX SEULS PNEUMATIQUES ;
3. LE VOL OU LA TENTATIVE DE VOL DES VÉHICULES ALORS QUE LES CLÉS ÉTAIENT DANS OU SUR LE VÉHICULE ;
4. LE VOL OU LA TENTATIVE DE VOL COMMIS PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE DU SOUSCRIPTEUR, DU **CONDUCTEUR**, OU DE LEURS PRÉPOSÉS AINSI QUE LE VOL OU LA TENTATIVE DE VOL COMMIS AVEC LA COMPLICITÉ DE CES PERSONNES ;
5. LES DOMMAGES AUX VÉHICULES LORSQUE LES VÉHICULES SONT DONNÉS EN LOCATION, UTILISÉS À TITRE ONÉREUX OU POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISE ;
6. LES DOMMAGES SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU **SINISTRE**, LE **CONDUCTEUR** N'A PAS L'ÂGE REQUIS OU NE POSSÈDE PAS LES CERTIFICATS, EN ÉTAT DE VALIDITÉ, EXIGÉS PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA CONDUITE DU VÉHICULE, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'**assuré** ;
7. LES DOMMAGES SURVENUS ALORS QUE LE **CONDUCTEUR** SE TROUVAIT SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE AU MOMENT DU **SINISTRE** TEL QUE DÉFINI PAR LES ARTICLES L.234-1 ET R.234-1 DU CODE DE LA ROUTE OU SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIFIANT OU DE DROGUES NON PRESCRITES MÉDICALEMENT ;
8. LES DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE SI LE **CONDUCTEUR** DU VÉHICULE ASSURÉ A REFUSÉ DE SE SOUMETTRE AUX VÉRIFICATIONS DESTINÉES À ÉTABLIR LA PREUVE DE L'ÉTAT ALCOOLIQUE OU AU DEPISTÂGE DE L'USÂGE DE STUPÉFIFIANTS, OU S'EST RENDU COUPABLE D'UN DÉLIT DE FUITE OU D'UN REFUS D'OPTEMPÉRER ;
9. LES **ACCESSOIRES** DU VÉHICULE N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE RÉCEPTION CONFORMEMENT A L'ARTICLE R.321-16 DU CODE DE LA ROUTE ;
10. LE VOL OU LES DOMMAGES LORSQUE LE VÉHICULE EST UTILISÉ À DES FINS PROFESSIONNELLES ;
11. LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN VICE, D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN OU D'UNE DÉFAILLANCE MÉCANIQUE, ÉLECTRIQUE OU ÉLECTRONIQUE DU VÉHICULE OU DE SES ÉQUIPEMENTS ;
12. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'USURE, L'OXYDATION, LA CORROSION, LES CHAMPIGNONS, LES INSECTES, LA VERMINE, LA TEMPÉRATURE OU L'EXPOSITION À LA LUMIÈRE ;
13. LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE OPÉRATION D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION, DE RÉNOVATION, DE RESTAURATION OU DE MODIFICATION DU VÉHICULE ;
14. LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LA SAISIE, LA CONFISCATION OU LA DESTRUCTION DU VÉHICULE PAR OU SUR ORDRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES ;
15. LES DOMMAGES SURVENUS LORSQU'AU MOMENT DU **SINISTRE** LE CONTRÔLE TECHNIQUE DU VÉHICULE N'ÉTAIT PAS OU PLUS VALABLE. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux **véhicules statiques** ;
16. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE OU BACTÉRIOLOGIQUE. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules situés en France et couverts par la garantie contre les attentats ou les actes de terrorisme.

17. LES DOMMAGES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR **VOUS**, LE PROPRIÉTAIRE OU TOUTE PERSONNE AYANT LA GARDE OU LA CONDUITE DU VÉHICULE, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ À L'EXCEPTION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PERSONNES DONT VOUS ÊTES CIVILEMENT RESPONSABLE EN RAISON DE L'ARTICLE 1242 DU CODE CIVIL ;

18. LES DOMMAGES SURVENUS À L'OCCASION DE L'UTILISATION DU VÉHICULE SUR UN CIRCUIT OU UNE PISTE AMENAGÉE, AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES OU COMPÉTITIONS (OU LEURS ESSAIS) SOUMISES A L'AUTORISATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS SELON L'ARTICLE R 331-DU CODE DU SPORT ;

19. LES DOMMAGES SURVENUS LORS DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE ;

20. LES DOMMAGES SURVENUS LORSQUE LE VÉHICULE EST CONFIE À UN PROFESSIONNEL DE LA RÉPARATION, DE LA VENTE OU DU CONTRÔLE DE L'AUTOMOBILE EN RAISON DE SA FONCTION. Ces dommages sont pris en charge par la garantie responsabilité civile professionnelle qu'il est tenu de souscrire ;

21. LES DOMMAGES RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UNE RÉACTION NUCLÉAIRE, DE RADIATIONS NUCLÉAIRES OU D'UNE CONTAMINATION PAR SUITE DE RADIOACTIVITÉ. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules situés en France et couverts par la garantie contre les attentats ou les actes de terrorisme.

2^e Partie – Dispositions communes à tous les modules de garantie

Les dispositions de cette partie sont communes à tous les modules d'assurance que **vous** avez choisis et qui sont mentionnés dans les Conditions Particulières.

Section 1 Territorialité

Le contrat s'applique en monde entier.

Section 2 Sinistres

Quand déclarer votre sinistre ?

Vous devez **nous** déclarer le **sinistre** dans les délais suivants :

- Pour toutes les garanties autres que le vol : cinq (5) jours maximum à compter de la date à laquelle **vous** avez eu connaissance de l'événement garanti
- Pour le vol ou la tentative de vol : 48 heures maximum à compter de la date à laquelle **vous** avez eu connaissance du vol ou de la tentative de vol. **Vous** devez également déposer plainte auprès des autorités.

SI LE RETARD DANS LA DÉCLARATION **NOUS** A CAUSÉ UN PRÉJUDICE, L'INDEMNITÉ POURRA ÊTRE RÉDUITE À CONCURRENCE DE CE PRÉJUDICE, SOUS RESERVE DE L'APPLICATION, LE CAS ECHÉANT, DES DISPOSITIONS DE DROIT LOCAL POUR LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LA MOSELLE.

SI DE MAUVAISE FOI, **VOUS** FAITES DE FAUSSES DÉCLARATIONS, EXAGÉREZ LE MONTANT DES DOMMAGES, PRÉTENDEZ DÉTRUITS OU DISPARUS DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU **SINISTRE**, DISSIMULEZ OU SOUSTRAYEZ TOUT OU PARTIE DES BIENS GARANTIS, EMPLOYEZ COMME JUSTIFICATIONS DES DOCUMENTS INEXACTS OU USEZ DE MOYENS FRAUDULEUX, **VOUS** ÊTES ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LE **SINISTRE** EN CAUSE.

Comment **nous** déclarer le **sinistre** ?

Nous vous conseillons de faire **votre** déclaration par téléphone, en appelant **notre assureur** conseil et obtenir son accord avant toute réparation. **Vous** êtes néanmoins tenu de **nous** transmettre **notre** déclaration écrite, nécessaire à l'instruction de **notre** dossier et obtenir **notre** accord avant d'engager toute réparation.

Vous pouvez également faire **notre** déclaration par courrier, en **nous** précisant le lieu où **notre** véhicule sera visible pour expertise, si les dommages qu'il a subis peuvent être indemnisés. **Nous vous** en accuserons réception après l'ouverture du dossier.

Quels documents **nous** adresser ?

Nous vous invitons à **nous** communiquer en même temps que **notre** déclaration de **sinistre**, les éléments d'information / documents suivants :

- une déclaration comportant la date, le lieu et les circonstances du **sinistre**, ses causes et conséquences et, en cas de vol ou de tentative de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi par la Police ou la Gendarmerie ; **nous vous** conseillons d'utiliser, de préférence, le formulaire de Constat Amiable ;
- tous documents nécessaires à l'expertise dont la facture d'achat du véhicule ;
- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui **vous** sont adressés, remis ou signifiés de même qu'à **vos** préposés, concernant tout **sinistre** garanti le justificatif du contrôle technique à jour.

Il **vous** appartient également, en cas de **sinistre** :

- de prendre toute mesure conservatoire appropriée et, s'il s'agit d'un vol, de **nous** aviser immédiatement en cas de découverte du véhicule, à quelque époque que ce soit ;
- de répondre à tous questionnaires ou documents utiles à l'instruction du dossier et notamment de **nous** renseigner avec exactitude sur le prix d'achat du véhicule ainsi que sur le kilométrage parcouru au jour du **sinistre**.

Après déclaration du **sinistre**, **vous** demeurez tenu de **nous** fournir à **vos** frais toute

l'assistance que **nous vous** demanderons dans le cadre de l'instruction et de la gestion du dossier, et notamment :

- **nous** communiquer tous les éléments d'information et/ou documents que **nous vous** demanderons,
- **nous** permettre, ainsi qu'à tout expert et/ou avocat que **nous** aurions mandaté, de procéder à toutes investigations sur place et/ou de rencontrer toute personne que **nous** estimerions susceptible de **nous** apporter des informations utiles sur les causes et circonstances du **sinistre**,
- prendre toutes les mesures conservatoires appropriées y compris celles que **nous** ou **nos** experts et/ou avocats jugerons utiles pour minimiser les conséquences du **sinistre**, et/ou, selon le cas, pour défendre le dossier et/ou le résoudre à l'amiable,
- en cas de vol, **nous** informer immédiatement de la découverte du véhicule.

EN CAS DE MANQUEMENT À VOS OBLIGATIONS, VOUS VOUS EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE, SAUF SI VOTRE MANQUEMENT N'A CONSISTE QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIÈCES. DANS CETTE DERNIÈRE HYPOTHÈSE, VOUS VOUS EXPOSERIEZ À SUPPORTER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU DOMMAGE QUE CE RETARD NOUS AURA CAUSÉ (ARTICLE L.113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

EN OUTRE, VOUS DEVREZ NOUS REMBOURSER TOUTES LES SOMMES QUE NOUS AURONS PAYÉES AUX VICTIMES OU À LEURS AYANT-DROITS.

Si après un **sinistre**, l'**assuré** manque à une de ses obligations, **nous** ne pouvons appliquer les conséquences de ce manquement aux tiers lésés ni à leurs ayants cause. **Nous** conservons néanmoins la faculté d'exercer contre l'**assuré** une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

Section 3 Montant des indemnités

Les indemnités seront versées dans la limite et après application des **franchises** indiquées dans les Conditions Particulières.

TOUTE TRANSACTION OU RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ INTERVENUE SANS **NOTRE** ACCORD ENTRAÎNERA LA DÉCHEANCE DE GARANTIE.

Domages matériels
(hors cas de vol
ou **sinistre** total)

En cas de dommage matériel garanti par le contrat, **vous** pouvez choisir le réparateur professionnel auquel **vous** souhaitez recourir pour réparer les dommages au véhicule. **Nous vous** rembourserons les frais de réparation sur présentation des factures acquittées et dans la limite des montants figurant aux Conditions Particulières et déduction faite de la **franchise**.

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L.125-1 du Code des Assurances selon laquelle **vous** supportez une part proportionnelle du dommage si, au jour du **sinistre**, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

Hormis dans le cas de vol ou de **sinistre** total, les dommages matériels ainsi que le montant des indemnités, y compris le coût des réparations et la valeur du véhicule après **sinistre**, sont déterminés à l'amiable ou par **notre** expert technique.

LE MONTANT TOTAL DES INDEMNITÉS QUE **NOUS VOUS** VERSERONS NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA VALEUR DU VÉHICULE FIGURANT DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES OU LES AVENANTS.

PAR AILLEURS, LA DÉPRÉCIATION DU VÉHICULE, LES PERTES DE JOUISSANCE, DE REVENUS AINSI QUE LES DOMMAGES INDIRECTS ET IMMATERIELS NE SONT PAS INDEMNISÉS AU TITRE DE CE CONTRAT.

Si **vous** n'acceptez pas les conclusions de l'expert, **vous** pourrez désigner **votre** expert. Si **votre** expert et **notre** expert ne s'accordent pas sur le chiffrage de l'indemnité, ils seront départagés par un troisième expert qu'ils auront désigné ensemble. En cas de difficulté de désignation d'un troisième expert, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal de

Grande Instance dans le ressort duquel le **sinistre** a eu lieu. Chaque supporte les frais et honoraires de l'expert qu'il a nommé et la moitié des frais et honoraires du troisième expert.

Domages
(en cas de vol
ou de **sinistre** total)

En cas de vol ou de **sinistre** total, **vous** serez indemnisé soit sur la base de la valeur agréée du véhicule soit sur la base de la valeur déclarée du véhicule selon la mention indiquée aux Conditions Particulières.

Le **sinistre** est total lorsque le véhicule est considéré comme économiquement irréparable à la suite d'un **sinistre** couvert par le contrat. Le véhicule économiquement irréparable devient la propriété de l'**assureur** au moment du versement de l'indemnité d'assurance.

Si le véhicule est garanti sur la base de sa valeur agréée, l'indemnité sera égale à la valeur du véhicule agréée au moment de la souscription du contrat ou postérieurement à sa souscription. Cette valeur doit être confirmée par un expert que **vous** aurez mandaté à cette fin et à **vos** frais et agréée par **nous**. Elle est mentionnée dans les Conditions Particulières et leurs avenants le cas échéant et agréée sans limite de durée. Si **vous** le jugez utile et à tout moment, une nouvelle expertise pourra **nous** permettre d'actualiser cette valeur agréée.

Si le véhicule est garanti sur la base de la valeur déclarée, l'indemnité sera égale à la valeur de remplacement du véhicule telle que déterminée à dire d'expert à la date du vol ou du **sinistre** total, SANS TOUTEFOIS POUVOIR JAMAIS EXCÉDER LA VALEUR DU VÉHICULE FIGURANT DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES OU LES AVENANTS.

Cette valeur est mentionnée dans les Conditions Particulières et leurs avenants le cas échéant Si **vous** n'acceptez pas les conclusions de l'expert, **vous** pourrez désigner **votre** expert. Si **votre** expert et **notre** expert ne s'accordent pas sur le chiffrage de l'indemnité, ils seront départagés par un troisième expert qu'ils auront désigné ensemble. En cas de difficulté de désignation d'un troisième expert, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le **sinistre** a eu lieu. Chaque supporte les frais et honoraires de l'expert qu'il a nommé et la moitié des frais et honoraires du troisième expert.

Si le véhicule est retrouvé suite à un vol, il deviendra la propriété de l'**assureur** sauf si l'**assuré** choisit d'en conserver la propriété en contrepartie du remboursement de l'indemnité d'assurance perçue majorée des intérêts au taux légal pour les professionnels.

Section 4
Règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité est effectué dans les quinze (15) jours de l'accord amiable ou de la décision judiciaire exécutoire.

Le bénéficiaire du règlement

Le paiement est effectué entre **vos** mains, ou entre les mains du réparateur lorsque **nous** **nous** sommes engagés à le régler directement à **votre** place. Si **vous** récupérez la TVA, le règlement est effectué entre **vos** mains hors TVA récupérable. En cas de décès du souscripteur et en l'absence d'engagement vis-à-vis du réparateur, ce montant est réglé par priorité au conjoint survivant, ou à défaut aux héritiers.

Véhicule en crédit-bail :

Si **votre** véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, de location longue durée ou de location avec promesse de vente et est déclaré irréparable suite à **accident** ou incendie ou est volé, **nous** versons en priorité l'indemnité, hors TVA, à la société financière, propriétaire du véhicule.

Les modalités
de règlement

Notre règlement intervient dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où **nous** avons trouvé un accord sur le montant ou de la décision exécutoire du tribunal et sous réserve que **nous** soyons en possession des justificatifs, à savoir :

- le rapport d'expertise ;
- et/ou les factures originales, acquittées et nominatives.

Section 5
Direction du procès

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de prendre la direction du procès, c'est-à-dire notamment :

- de mener les négociations en **vos** lieu et place en vue du règlement amiable du **sinistre**, et de décider des conditions d'un tel règlement amiable ;
- de gérer **votre** défense dans le cadre de toute procédure arbitrale, administrative ou

judiciaire.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pouvons désigner tout expert et/ou tout avocat de **notre** choix.

SI **VOUS VOUS** IMMISCEZ DANS LE PROCÈS QUE **NOUS** AVONS DECIDÉ DE DIRIGER, ALORS QUE **VOUS** N'AVIEZ PAS INTÉRÊT À LE FAIRE, **VOUS** SEREZ DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE (ARTICLE L.113-17 DU CODE DES ASSURANCES).

Section 6 Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, **nous** sommes subrogés automatiquement dans tous **vos** droits et actions à concurrence du montant des indemnités réglées.

Nous sommes également subrogés dans **vos** droits et actions contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché **notre** intervention et/ou **notre** indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des indemnités réglées en exécution du contrat.

SI LA SUBROGATION NE PEUT, DE **VOTRE** FAIT, S'OPÉRER EN **NOTRE** FAVEUR **NOUS** SERONS DÉCHARGÉS, EN TOUT OU EN PARTIE, DE **NOS** OBLIGATIONS DE GARANTIE (ARTICLE L.121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

Section 7 Entrée en vigueur et durée du contrat

LE CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DUREE DE UN (1) AN.

Le contrat et les garanties prennent effet à la date fixée dans **vos** Conditions Particulières, sous réserve du paiement de la prime qui y est fixée, de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé de **vos** Conditions Particulières et de l'expiration du délai de renonciation, si le contrat est conclu à distance ou à la suite d'un démarchage, sauf demande expresse contraire du souscripteur.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction, pour des périodes successives d'un (1) an, à moins que l'une ou l'autre des Parties ne s'y oppose en le résiliant selon les modalités prévues ci-après.

Section 8 Suspension temporaire des garanties

Les modalités pratiques

Si **vous** désirez suspendre temporairement les garanties de **votre** contrat, **vous** devez :

- **nous** en faire la demande par écrit, en précisant le motif ;
- **nous** restituer la carte verte et le certificat d'assurance en état de validité ;
- **nous** adresser un document justifiant le motif invoqué pour la suspension.

Le sort de la prime

Si le motif de la suspension correspond à une circonstance permettant une résiliation en dehors de l'échéance annuelle (voir section 10), la portion de prime couvrant la période où les garanties sont suspendues **vous** est ristournée :

- soit lors de la remise en vigueur ;
- soit lors de la résiliation automatique intervenant 6 mois après la suspension.

Section 9 Dispositions relatives

au démarchage

Vente à distance
(articles L.112-2-1 et
R.112-4 du Code des
Assurances)

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une vente à distance dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la police ou de la réception par **vous** des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit de la police.

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par **vos** soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances.
[Date] [Signature du souscripteur] »

Conformément à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de toutes les sommes que **nous** aurons perçues en application de la police, à l'exception d'un prorata du montant de la prime. Ce délai de trente (30) jours commence à courir le jour où **nous** recevons notification de **votre** volonté de renoncer au présent Contrat. **Vous** devrez **nous** restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où **vous nous** communiquez **votre** volonté de renoncer à la police, toute somme et tout bien que **vous** avez reçus de **nous**.

La police ne peut recevoir de commencement d'exécution par **vous** ou par **nous** avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans **votre** accord. Lorsque **vous** exercez **votre** droit de renonciation, **vous** ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que **nous** **vous** aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Nous ne pourrions exiger de **votre** part le paiement du service effectivement fourni que si **nous** pouvons prouver que **vous** avez été informé du montant dû. Toutefois, **nous** ne pouvons pas exiger ce paiement si **nous** avons commencé à exécuter la police avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de **votre** part.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas si la police a été intégralement exécutée par **vous** et par **nous** à **votre** demande expresse avant que **vous** n'exerciez **notre** droit de renonciation.

Démarchage
(article L.112-9-I
du Code des Assurances)

Droit de renonciation du contrat

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage, en application de l'article L. 112-9 du Code des Assurances reproduit ci-après :

« I. – toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique mentionnée ci-dessus. Dès lors que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du contrat, **vous** ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, **vous** pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. **Nous** sommes tenus de **vous** rembourser le solde au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime **nous** reste due si **vous** exercez **votre** droit de renonciation alors qu'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du contrat et dont **vous** n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Afin de renoncer au contrat, il convient de **nous** transmettre, à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
[Date] [Signature du souscripteur] ».

Modalités de souscription

Le contrat est conclu par échange de consentement oral, à la date de l'entretien téléphonique au cours duquel les caractéristiques de la souscription par téléphone et du contrat **vous** sont présentées et au cours duquel **vous** demandez la souscription à l'assurance. Après la souscription, les informations précontractuelles et contractuelles **vous** sont adressées par voie postale ou par e-mail.

De manière générale, les parties conviennent qu'un document électronique peut constituer un mode de preuve au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par le souscripteur consisterait en un document établi sur support papier.

Si **vous** avez communiqué à **votre** interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, **nous** utiliserons cette adresse pour la poursuite de **nos** relations afin de **vous** adresser certaines informations ou documents relatifs à **votre** contrat. **Vous** disposez du droit de **vous** opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de **nos** relations

Liste d'opposition au démarchage téléphonique

Vous avez la faculté de **vous** inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de **vous** démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En **votre** qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de **vos** coordonnées téléphoniques pour **vous** présenter une offre ou une nouveauté sur **nos** produits ou services.

Section 10 **Résiliation du contrat**

Résiliation annuelle	<p>Vous pouvez résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un (1) an, en nous envoyant une lettre ou en nous le notifiant par le biais de tout autre support durable, au moins un (1) mois avant la date d'échéance.</p> <p>Nous pouvons également résilier le contrat à chaque échéance annuelle sous réserve d'un préavis de deux (2) mois avant la date d'échéance.</p>
Résiliation infra annuelle (article L.113-15-1 du Code des Assurances)	<p>Lorsque la police est reconduite tacitement, si vous l'avez souscrite en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles, vous pouvez résilier ladite police à tout moment à compter de la date de reconduction, en nous adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, si nous ne vous informons pas de la date limite d'exercice de votre droit de résiliation annuelle dans votre avis d'échéance annuelle de prime dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances. La résiliation prend effet le lendemain.</p>
Résiliation infra-annuelle (article L.113-15-2 du Code des Assurances)	<p>A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, vous pouvez résilier sans frais ni pénalités le contrat. La résiliation prend effet un (1) mois après que nous en ayons reçu notification par lettre ou tout autre support durable.</p> <p>Lorsque le contrat est résilié dans les conditions ci-dessus, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Nous sommes tenus de vous rembourser le solde dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation. A</p>

défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues produisent de plein droit intérêts au taux légal.

Le nouvel **assureur** doit effectuer pour **votre** compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Lorsque **vous nous** le demandez, **nous** transmettons dans les meilleurs délais, et au maximum dans un délai de quinze (15) jours, au nouvel **assureur** le relevé d'information

Résiliation par l'**assureur** **Nous** pouvons résilier le contrat dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat ; la résiliation prendra alors effet dix (10) jours après sa notification (article L.113-9 du Code des Assurances) ;
- en cas de non-paiement de prime(s), dix (10) jours après la suspension de la garantie intervenue trente (30) jours après mise en demeure de payer (article L.113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet dix (10) jours après sa notification (article L.113-4 du Code des Assurances) ;
- après **sinistre**, si le **sinistre** a été causé par un **conducteur** en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le **sinistre** a été causé par infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un (1) mois, ou une décision d'annulation de ce permis. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation que **nous vous** adresserons. **Vous** pourrez alors résilier, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par **vous** auprès de **nous** (articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des Assurances).

Résiliation par l'héritier et l'**assureur**

Si **vous** décédez, le contrat continuera de plein droit au profit de **votre** héritier à charge par celui-ci d'exécuter toutes **vos** obligations au titre du contrat. **Nous** ou **votre** héritier pouvons toutefois résilier le contrat. **Nous** pourrions résilier le contrat dans un délai de trois (3) mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert du contrat à son nom. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils seront tenus solidairement du paiement des primes.

Résiliation de plein droit

Le contrat prend fin de plein droit et sans formalité :

- en cas de retrait total de **notre** agrément (articles L.326-12 et R.326-1 du Code des Assurances). La résiliation du présent Contrat prendra effet au jour du retrait de l'agrément ;
- en cas de réquisition du véhicule à compter de la date de dépossession du véhicule (article L.160-6 du Code des Assurances) ;
- en cas de perte totale du véhicule résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code des Assurances) ;
- en cas de vol de **votre** véhicule, à la survenance du premier des événements suivants :
 - à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant **votre** déclaration de **sinistre** ;
 - à compter du jour où **vous** demandez le transfert des garanties sur un autre véhicule.

Résiliation du contrat en cas d'aliénation du véhicule (article L.121-11 du Code des Assurances)

En cas d'aliénation du véhicule, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix (10) jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de l'aliénation.

L'**assuré** doit informer l'**assureur**, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.

Autres cas de résiliation

Le contrat est résiliable par **vous** ou par **nous** dans les trois (3) mois de la survenance de l'un au moins des événements suivants, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :

- changement de domicile ;
- changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial ;

- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La résiliation prend alors effet un (1) mois après sa notification (article L.113-16 du Code des Assurances).

Modalités de résiliation

Votre demande de résiliation peut être faite, en respectant les délais de préavis :

- soit par lettre ou tout autre support durable, adressée à **notre** Société ; pour apprécier si le délai de préavis est respecté, **nous** prenons en compte la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit par déclaration faite directement à **notre** siège ou auprès de **notre** mandataire ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit, si **l'assureur** propose la conclusion d'un contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, **vous** devez joindre à la demande :

- la carte verte et le certificat d'assurance en retour ;
- un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

Section 11

En cas de dépassement du kilométrage maximal autorisé

Les Conditions Particulières peuvent mentionner un kilométrage annuel maximal par véhicule que **vous** pouvez effectuer et au-delà duquel **NOUS APPLIQUERONS UNE RÉDUCTION PROPORTIONNELLE D'INDEMNITÉ SUR LA BASE DU DÉPASSEMENT KILOMÉTRIQUE.**

Section 12

Prime

Montant de la prime

Le montant de la prime est fixé aux Conditions Particulières. Lorsque **vous** optez pour le paiement de **notre** prime par prélèvement, les Conditions Particulières remises lors de la souscription ou de l'avenant valent pré notification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

Que se passe-t-il en cas de non-paiement des primes?

Si **vous** ne réglez pas **notre** cotisation ou fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur **notre** contrat, **vous** perdez le bénéfice de cette facilité de paiement.

Nous adresserons, à **notre** dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si **vous** ne **nous** avez pas réglé entre-temps :

- UNE SUSPENSION DE **VOS** GARANTIES, TRENTE (30) JOURS APRÈS L'ENVOI DE CETTE LETTRE ;
- LA RÉSILIATION DE **VOTRE** CONTRAT DIX (10) JOURS APRÈS L'EXPIRATION DE CE DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de **notre** droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si les garanties de **notre** contrat ont été suspendues mais que **vous** payez, avant que **notre** contrat ne soit résilié, la cotisation due, **vos** garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, **nous** poursuivrons le recouvrement des sommes qui **nous** sont dues.

LA PORTION DE PRIME AFFÉRENTE À LA PÉRIODE NON COURUE **NOUS** RESTE ALORS ACQUISE À TITRE D'INDEMNITÉ.

Paiement de la prime

Vous devez procéder au paiement de la prime à la date d'échéance et selon les modalités fixées aux Conditions Particulières.

Section 13

Fausse déclaration
intentionnelle
ou non intentionnelle

Ce contrat est établi d'après les éléments d'information et documents que **vous nous** avez fournis et des déclarations que **vous nous** avez faites, tant pour les besoins de sa première souscription qu'au cours de son exécution, et la prime est fixée en conséquence. L'ensemble de ces déclarations fait partie intégrante de ce contrat.

TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE, AINSI QUE TOUTE RÉTICENCE, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LES DÉCLARATIONS, SONT SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER :

- EN CAS DE MAUVAISE FOI, LA NULLITÉ DU CONTRAT (ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES) ;
- EN CAS DE BONNE FOI, LA RÉDUCTION DES FRAIS ET INDEMNITÉS QUI AURAIENT ÉTÉ DÛS EN APPLICATION DU CONTRAT, EN PROPORTION DU MONTANT DES PRIMES PAYÉES PAR RAPPORT AUX PRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ DÛES SI LE RISQUE **NOUS** AVAIT ÉTÉ COMPLÈTEMENT ET EXACTEMENT DÉCLARÉ (ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES).

Section 14

Pluralité d'assurance

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs assureurs différents des contrats d'assurance couvrant les mêmes risques, **vous** devez en informer chaque **assureur** (article L.121-4 du Code des Assurances). En cas de **sinistre**, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation en **vous** adressant à l'**assureur** de **votre** choix.

La souscription dolosive ou frauduleuse de plusieurs contrats d'assurance pour un même intérêt contre un même risque entraîne la nullité du contrat (article L.121-4 du Code des Assurances)

Section 15

Modifications du risque
en cours de contrat

Toutes circonstances nouvelles survenant en cours d'exécution du contrat et rendant inexacts ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription du contrat doivent **vous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où **vous** en avez eu connaissance.

EN CAS DE RETARD DANS LA DÉCLARATION DE CETTE CIRCONSTANCE NOUVELLE, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, **VOUS** POURREZ ÊTRE DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ UN PRÉJUDICE (ARTICLE L.113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), **vous** pourrez :

- soit résilier de plein droit le contrat, moyennant un préavis de dix (10) jours ; dans cette hypothèse, **vous nous** rembourserons la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru ;
- soit **vous** proposer un nouveau montant de prime ; dans cette hypothèse, si **vous** ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de trente (30) jours ou si **vous** la refusez, **vous** pourrez résilier le contrat à l'expiration de ces trente (30) jours.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), **vous** pouvez demander une diminution du montant de la prime. Si **nous** refusons de réduire la prime, **vous** pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prendra alors effet trente (30) jours après cette dénonciation et **nous vous** rembourserons la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

Section 16 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances, repris ci-après :

Article L.114-1 du Code des Assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les **accidents** atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'**assuré** décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'**assuré** ».

Article L.114-2 du Code des Assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un **sinistre**. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'un envoi recommandé ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'**assureur** à l'**assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'**assuré** à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L.114-3 du Code des Assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci »

Les conditions d'interruption de la prescription sont les suivantes :

Article 2240 du Code Civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code Civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code Civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code Civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code Civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code Civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

Article 2246 du Code Civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Section 17 Réclamations

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord **vos** **assureur** conseil.

Si sa réponse ne **vous** satisfait pas, **vous** pouvez, sans préjudice de **vos** droit de saisir les juridictions compétentes, contacter **nos** Services Clients, en précisant le numéro de **vos** contrat figurant sur **vos** Conditions Particulières :

Par courrier : Hiscox France - Service Clients - 38 avenue de l'Opéra - 75002 Paris

Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82

Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20

Par email : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **vos** réclamation vers le service (ou l'**assureur**) concerné. Le service (ou l'**assureur**) concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **vos** réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **vos** réclamation dans ce même délai.

À défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvons pas **vous** répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, **nous** **vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse. Dans tous les cas, **nous** **nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de **vos** réclamation. Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous** **vous** avons apportée, **vous** pouvez, si **vous** l'estimez nécessaire, **vous** adresser au Médiateur de l'Assurance.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Section 18 Médiation

Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, le Médiateur de l'Assurance peut être saisi de la réclamation d'un particulier. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges et réponse définitive de l'**assureur** et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges opposant un particulier à l'**assureur** sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, **nous** **vous** invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

Vous pouvez présenter **vos** réclamation à l'adresse suivante : le médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg www.aca.lu Ces recours sont gratuits.

Section 19

Données personnelles

Protection des données à caractère personnel

Nous traitons **vos** données à caractère personnel que **nous** avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse suivante dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « RGPD » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

La Fiche de Protection des Données que **nous vous** avons remise contient toutes les précisions relatives à **vos** données personnelles. **Vous** pouvez contacter **notre** délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « RGPD » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

Section 20

Loi applicable

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

Références aux dispositions législatives et réglementaires

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Section 21

Assureur du contrat et autorités de contrôle

Les garanties de ce contrat sont assurées par :

Hiscox SA

L'autorité française chargée du contrôle de Hiscox SA dans le cadre de l'activité de sa succursale française est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09
Tél. : 01 49 95 40 00

En outre, Hiscox SA est soumis à l'autorité de contrôle de son siège social au Luxembourg, le Commissariat aux assurances (CAA), dont les coordonnées sont les suivantes :

7, boulevard Joseph II
L-1840 Luxembourg
Luxembourg

Annexe réglementaire

GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES (ANNEXE I ARTICLE A.125-1 DU CODE DES ASSURANCES)

a) Objet de la garantie

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'**assuré** conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après **sinistre**. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la **franchise**.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la **franchise** est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la **franchise** prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la **franchise** est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la **franchise** est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la **franchise** est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'**assuré**, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la **franchise** prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la **franchise** est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la **franchise** ;
- troisième constatation : doublement de la **franchise** applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la **franchise** applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la **franchise** applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré

L'**assuré** doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout **sinistre** susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix (10) jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'**assuré** peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'**assuré** doit, en cas de **sinistre** et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le **sinistre** à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'**assuré** de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'**assureur** porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



Conditions générales de la Protection Juridique CFDP



Protection juridique

Le présent **contrat** constitue une extension de **votre** contrat d'assurance « Véhicule d'Exception by Hiscox » (Conditions Générales n°HVX201901).

Les garanties prévues par le présent **contrat vous** sont acquises si la mention y figure dans les **Conditions Particulières** de **votre** contrat d'assurance « Véhicule d'Exception by Hiscox », pour les seuls **véhicules** garantis au titre de **votre** contrat d'assurance « Véhicule d'Exception by Hiscox ».

Ces garanties sont assurées et gérées par une société indépendante et spécialisée :

CFDP ASSURANCES

Entreprise régie par le Code des Assurances

Et soumise au contrôle de l'ACPR

RCS Lyon : 958 506 156

Numéro de la garantie : M0018093

Il est à rappeler lors de tout appel et dans toute correspondance.

La présente extension de garantie est un **contrat** de protection juridique, qui consiste à « *prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi* » (article L127-1 du Code des Assurances).

L'assurance de protection juridique est régie par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8, article R127-1).

Comme tout contrat d'assurance, le présent **contrat** est aléatoire : l'événement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet.

EN L'ABSENCE D'ALEA, LA GARANTIE NE **VOUS** EST PAS ACQUISE.

Nous intervenons uniquement dans la mesure où il ne s'agit pas d'un **litige** susceptible de relever des garanties de Responsabilité Civile et/ou Dommages prévues par **votre** contrat d'assurance « Véhicule d'Exception by Hiscox », auxquelles le présent **contrat** ne se substitue pas, ou s'il est établi que ce **litige** n'est pas garanti au titre desdites garanties de Responsabilité Civile et/ou Dommages ou que le plafond (ou sous-plafond) de garantie qu'elles prévoient est épuisé.

I. Définitions

- Dans le cadre du présent **contrat**, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés au sein du présent **contrat**.
- Les définitions ci-après s'ajoutent et/ou dérogent aux définitions prévues dans le Glossaire des Conditions Générales de **votre** contrat d'assurance « Véhicule d'Exception by Hiscox ». En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les définitions prévues dans le présent **contrat** prévaudront dans le cadre des **sinistres** qui en relèvent.

CFDP ASSURANCES

Assureur
(nous/notre/nos)

Assuré
(vous/votre/vos)

La personne physique désignée aux **Conditions Particulières** de **votre** contrat d'assurance « Véhicule d'Exception by Hiscox » comme étant le preneur d'assurance, ainsi que tout autre bénéficiaire désigné auxdites **Conditions Particulières**.

Le cas échéant, si le preneur d'assurance susmentionné est une personne morale, ladite personne morale pour les biens lui appartenant en propre garantis par **votre** contrat d'assurance « Véhicule d'Exception by Hiscox », ainsi que tout autre bénéficiaire désigné aux **Conditions Particulières**.

Contrat

La présente extension de garantie « Protection Juridique Véhicules d'Exception » souscrite par **vous** auprès de l'**assureur** tel qu'indiqué dans les **Conditions Particulières** de **votre** contrat d'assurance « Véhicule d'Exception by Hiscox ».

Protection juridique

Tiers	Toute personne, physique ou morale, étrangère au contrat .
Sinistre	Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).
Litige ou Différend	Situation conflictuelle vous opposant à un tiers causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction. POUR ETRE COUVERT PAR LE CONTRAT , LE LITIGE OU LE DIFFEREND DOIT ETRE SURVENU PENDANT LA DUREE DU CONTRAT . EN CAS DE LITIGE OU DE DIFFEREND RELATIF A LA VENTE DU VEHICULE , LE LITIGE OU LE DIFFEREND DOIT ETRE SURVENU AVANT L'EXPIRATION D'UN DELAI D'UN (1) AN APRES L'EXPIRATION DE VOTRE ADHESION AU CONTRAT .
Véhicule	Le véhicule tel que défini dans le Glossaire des Conditions Générales de votre contrat d'assurance « Véhicule d'Exception by Hiscox », au titre duquel vous avez souscrit la présente extension de garantie telle que mentionnée dans vos Conditions Particulières .

II. Les services

- A. Assistance juridique téléphonique
- Au numéro qui **vous** est dédié, l'**assureur** s'engage à **vous** écouter et **vous** fournir des renseignements juridiques par téléphone dans tous les domaines du droit français.
- Des juristes qualifiés sont à **votre** écoute pour :
- répondre à **vos** interrogations,
 - **vous** informer sur **vos** droits
 - **vous** aider à rédiger un courrier,
 - **vous** apporter des solutions concrètes et envisager avec **vous**, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner.
- B. Accompagnement préventif
- En prévention de tout **litige**, l'**assureur vous** assiste sur simple demande dans la compréhension de documents juridiques.
- LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS NE PEUVENT EN AUCUN CAS SE SUBSTITUER AUX CONSEILS JURIDIQUES DELIVRES PAR LES PROFESSIONS REGLEMENTEES, SEULES HABILITEES A LE FAIRE.
- C. Accueil de proximité
- Sur simple demande, il **vous** sera possible de rencontrer un juriste dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire de l'**assureur** pour **vous** permettre d'être parfaitement accompagné où que **vous vous** trouviez.
- D. Gestion amiable du **litige**
- L'**assureur** s'engage :
- à **vous** recevoir sur simple rendez-vous,
 - à **vous** écouter et **vous** fournir des renseignements juridiques par téléphone,
 - à **vous** conseiller et **vous** accompagner dans les démarches à entreprendre à l'occasion d'un **litige**,
 - à **vous** assister dans la rédaction de **vos** courriers de réclamation,
 - à intervenir pour obtenir une solution négociée et amiable,
 - à **vous** faire assister par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du **litige**,
 - à **vous** proposer une médiation indépendante des parties,
 - à traiter toutes **vos** demandes dans un délai maximum de trois (3) jours.

Protection juridique

La gestion amiable du **litige** est réalisée dans un délai :

- de six (6) mois à compter de la date de la première intervention de l'**assureur**,
- ou d'un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, **vous** pouvez décider au choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de **votre** choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

E. Accompagnement dans la phase judiciaire

Lorsque toute tentative de résolution du **litige** sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque **votre** adversaire est assisté par un avocat, l'**assureur** s'engage :

- à **vous** faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque **vous** faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir **vos** intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir. Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent, ou demander par écrit à l'**assureur** de **vous** communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que **vous** avez choisi. L'**assureur** reste néanmoins à **votre** disposition ou à celle de **votre** avocat pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

- à prendre en charge sur présentation de justificatifs, dans la limite des montants contractuels garantis et dans celle des frais réellement exposés :
 - les frais et honoraires des avocats et experts ;
 - les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et l'**assureur vous** rembourse sur présentation de justificatifs le montant des factures réglées et dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, l'**assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'**assureur** sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception des justificatifs, et interviendra hors taxes si **vous** récupérez la TVA, toutes taxes comprises dans le cas contraire.

F. Suivi jusqu'à la parfaite exécution des décisions

Parce qu'un **litige** ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'**assureur vous** accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'**assureur** prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à **votre** total désintéressement.

L'intervention de l'**assureur** cesse en cas d'insolvabilité notoire de **votre** débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, d'incarcération de **votre** débiteur, par sa liquidation judiciaire, ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

Protection juridique

III. Les garanties

Cette extension couvre les **litiges** expressément définis ci-après relevant de **vos** véhicule garanti, sauf les **litiges** et frais expressément exclus.

L'**assureur** intervient exclusivement dans les domaines suivants :

A. Les domaines d'intervention

1. Véhicule

Vous rencontrez des difficultés en **vos** qualité de propriétaire du véhicule : achat, vente, prêt, entretien, réparation, dégradation, vandalisme, nettoyage, transport, surveillance, garage, aménagement du véhicule, exécution du contrat de financement...

2. Conducteur

BENEFICIAIRE EXCLUSIVEMENT DE CETTE GARANTIE, LA PERSONNE PHYSIQUE DESIGNÉE AUX **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VOTRE** CONTRAT D'ASSURANCE « VÉHICULE D'EXCEPTION BY HISCOX » COMME ÉTANT LE PRENEUR D'ASSURANCE, AINSI QUE TOUT AUTRE BÉNÉFICIAIRE DESIGNÉ AUXDITES **CONDITIONS PARTICULIÈRES**.

Vous êtes confronté à un **litige** en **vos** qualité de conducteur autorisé du véhicule garanti : recours pénal en cas d'agression au volant, de vol/tentative de vol ou de *home jacking/car jacking* visant le véhicule garanti...

Vous êtes verbalisé pour une infraction au Code de la Route commise pendant **vos** adhésion au **contrat** avec le véhicule garanti et souhaitez contester le procès-verbal qui **vous** est notifié.

3. Bien et effet personnel

Vous rencontrez des difficultés relatives à tout bien d'équipement ou accessoire du véhicule garanti : achat, vente, prêt ou entretien de la remorque nécessaire pour le transport du véhicule...

Vous faites l'objet d'un vol de **vos** objets et effets personnels contenus dans le véhicule garanti pour lequel **vous** n'êtes pas indemnisé, et souhaitez agir à l'encontre du **tiers** responsable (litige non garanti, montant inférieur à la franchise...).

4. Administration

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres relatifs au véhicule garanti et **vous** opposant à l'administration française : **litige** avec les douanes suite à l'importation du véhicule garanti, fiscalité...

5. Permis

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire, suite à la commission d'une ou plusieurs infractions pendant **vos** adhésion au **contrat** avec le véhicule garanti, dont la contestation est fondée.

*Pour bénéficier de cette garantie, **vous** devez fournir la lettre du Préfet **vous** faisant injonction de remettre **vos** permis de conduire, ainsi que les éléments justifiant la contestation de cette décision.*

L'ASSUREUR NE **VOUS** ASSISTE JAMAIS SI LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST CONSECUTIVE A UNE INFRACTION COMMISE ANTERIEUREMENT A LA PRISE D'EFFET DE **VOTRE** ADHESION AU **CONTRAT**, OU LORSQUE **VOUS** REFUSEZ DE RESTITUER **VOTRE** PERMIS SUITE A UNE DECISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE.

6. L'atout HISCOX

Vous devez faire face à un **litige** non garanti par le **contrat** relatif à la propriété ou à l'usage du véhicule.

Vous bénéficiez de l'ensemble des services de l'**assureur** tels que définis à la Rubrique II ci-dessus dans le cadre d'une garantie d'exception : l'atout HISCOX.

L'**assureur** s'engage dans la limite d'une (1) déclaration de **sinistre** maximum par **contrat** à prendre en charge un **litige** non garanti selon les modalités prévues au **contrat** dans les mêmes conditions qu'un **litige** garanti.

B. Les exclusions

L'ASSUREUR N'INTERVIENT PAS POUR LES **LITIGES** :

1. QUI NE SONT PAS EXPRESSEMENT DEFINIS,
2. TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,

Protection juridique

3. DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE **VOUS** A LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE,
4. EN RAPPORT AVEC UN DELIT DE FUITE, UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE **VOUS** AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
5. SURVENANT LORSQUE **VOUS** ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE **VOUS** REFUSEZ DE **VOUS** SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
6. SURVENANT A L'OCCASION DE **VOTRE** IMPLICATION DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, RELEVANT DE **VOTRE** DEFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION OU RELATIFS AUX RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
7. GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE,
8. LORSQUE **VOUS** COMMETTEZ UN DELIT DE FUITE,
9. LIES A UN FINANCEMENT PUBLICITAIRE OU A UN BUDGET DE PARTICIPATION A UNE EPREUVE SPORTIVE OU UNE COMPETITION,
10. FONDES SUR LE NON PAIEMENT DE SOMMES DUES PAR **VOUS**, DONT LE MONTANT OU L'EXIGIBILITE N'EST PAS SERIEUSEMENT CONTESTABLE,
11. LIES A **VOTRE** ACTIVITE PROFESSIONNELLE, RELEVANT DE L'ASSURANCE DE **VOTRE** EMPLOYEUR OU DE CELLE DE **VOTRE** ENTREPRISE,
12. NE RELEVANT PAS DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISE DU VEHICULE GARANTI,
13. **VOUS** OPPOSANT A HISCOX AU TITRE DE **VOTRE** CONTRAT D'ASSURANCE « VEHICULE D'EXCEPTION BY HISCOX ».

PAR AILLEURS, L'**ASSUREUR** NE PREND EN AUCUN CAS EN CHARGE :

1. LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
2. TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL ; LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
3. LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
4. LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DE **VOTRE** PREJUDICE,
5. LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE **VOTRE** ADVERSAIRE,
6. LES FRAIS EXPOSES AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGES A **VOTRE** INITIATIVE,
7. LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE **VOUS** DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,
8. LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES **VOUS** ETES CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
9. LES SOMMES DONT **VOUS** ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
10. LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

Protection juridique

IV. Vos obligations

Vous vous engagez au titre du **contrat** :

- à **nous** déclarer le **sinistre** dès que **vous** en avez connaissance, sauf cas de force majeure, afin que **nous** puissions défendre au mieux **vos** intérêts. **Nous** pouvons néanmoins **vous** opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive s'il est prouvé que le retard dans la déclaration **nous** a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de **votre litige** et transmettre toutes les informations utiles telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

- à fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- à ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec **nous**. Si **vous** prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant de **nous** avoir avisé et obtenu **notre** accord écrit, les frais exposés restent à **votre** charge.

Néanmoins, si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, **nous vous** rembourserons, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés sans avoir obtenu **notre** accord préalable.

V. Le fonctionnement du contrat

A. Dans le temps

- Prise d'effet des garanties Les garanties du **contrat** prennent effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la prime, à compter de la date de prise d'effet du **contrat** qui est déterminée aux **Conditions Particulières** de **votre** contrat d'assurance « Véhicule d'Exception by Hiscox ».
- Fin des garanties L'adhésion au **contrat** prend fin en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, de **votre** contrat d'assurance « Véhicule d'Exception by Hiscox ».
- Prescription Conformément aux dispositions de l'article R112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Protection juridique

Article L114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

B. Dans l'espace

Les garanties du **contrat** s'exercent conformément aux services de l'**assureur** tels que définis à la Rubrique II ci-dessus en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco. Dans le reste du monde, l'intervention de l'**assureur** se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure dans la limite des montants contractuels de prise en charge.

Protection juridique

VI. La protection de vos intérêts

- A. Le secret professionnel
Les personnes qui ont à connaître des informations que **vous** communiquez pour les besoins de **votre** cause, dans le cadre du **contrat**, sont tenues au secret professionnel.
- B. L'obligation à désistement
Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.
- C. L'examen de **vos** réclamations
Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le **contrat**, sa distribution ou le traitement d'un **litige**, peut être formulée soit auprès de **votre** interlocuteur habituel, soit auprès du Service « Relation Client » de l'**assureur** :

- par courrier :
CFDP Assurances
Service Relation Client
Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel
69003 LYON,
- ou par mail : relationclient@cdfp.fr

A compter de la réception de la réclamation, l'**assureur** s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de **votre** réclamation, **vous** pouvez saisir gratuitement le Médiateur :

- La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09,
- <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

L'**assureur** s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

- D. Le désaccord ou l'arbitrage
En cas de désaccord entre **vous** et l'**assureur** au sujet de mesures à prendre pour régler un **litige**, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur** ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque **vous** mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** avez engagé à **vos** frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui **vous** avait été proposée par l'**assureur** ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'**assureur vous** indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

- E. Le conflit d'intérêts
En cas de conflit d'intérêts entre **vous** et l'**assureur** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, **vous** bénéficiez du libre choix de l'avocat (ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord ou d'arbitrage.
- F. La protection de **vos** données
Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'**assureur vous** garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de **vos** données personnelles en **vous** expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont **vos** droits à leur égard.

Protection juridique

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées indirectement pour le compte de l'**assureur** par Hiscox. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion au **contrat**).

Les données collectées directement par l'**assureur** en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du **contrat** et la gestion des **sinistres** (situation familiale, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire, données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation éventuelle des services en ligne de l'**assureur** (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du **contrat**.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le **contrat**, d'évaluer son adéquation à **vos** besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au **contrat**, de la gestion du **contrat** et de la relation avec **vous** est Hiscox.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du **contrat** et de la gestion des **sinistres** est l'**assureur**.

La base juridique du traitement de **vos** données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de **votre** adhésion au **contrat**,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'**assureur** et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au **contrat** telles que, notamment :

- les intermédiaires en assurance,
- les gestionnaires des souscripteurs,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'**assureur** sont hébergées en Union Européenne.

A ce jour, l'**assureur**, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Protection juridique

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données **vous** concernant en adressant une demande :

- par courrier à : Cfdp Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cdfp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de **vos** données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de **vos** droits, **vous** devez préciser **vos** nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à **votre** demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du **contrat**, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'**assureur** traitera **votre** demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de **vos** données personnelles, **vous** avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'**assureur** accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de **vos** données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

*(Pour en savoir plus sur les traitements de **vos** données personnelles et sur l'exercice de **vos** droits sur ces données, **vous** pouvez consulter la page « Données Personnelles » de l'**assureur** par Internet à l'adresse suivante : <http://www.cfdp.fr>).*

G. L'opposition
au démarchage

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si **vous** ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel **vous** n'avez pas de relation contractuelle préexistante, **vous** pouvez **vous** inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel - Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret - 10000 Troyes.

H. L'autorité de contrôle
de l'**assureur**

L'autorité de contrôle de l'**assureur** est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

Protection juridique

VII. Les montants de prise en charge

A. Tableau de garantie détaillé

	HT	TTC	
1. France, Monaco et Andorre : plafond maximum de prise en charge par sinistre :	41.666,67 €	50.000,00 €	
Incluant les sous-plafonds suivants :			
Démarches amiables (expertises, consultations d'avocat...)	1.250,00 €	1.500,00 €	(3)
Frais et honoraires d'expert judiciaire	4.166,67 €	5.000,00 €	(3)
Assistance à expertise judiciaire (honoraires d'expert d'assuré ou d'avocat)	416,67 €	500,00 €	(1)
Commissions diverses, Ordonnance sur requête	416,67 €	500,00 €	(1)
Assistance à garde à vue	500,00 €	600,00 €	(1)
Démarches au Parquet	125,00 €	150,00 €	(1)
CIVI	708,33 €	850,00 €	(1)
Tribunal de Police	666,67 €	800,00 €	(2)
Tribunal Correctionnel	1.333,34 €	1.600,00 €	(2)
Comparution devant le Juge d'Instruction, le Juge des Libertés et de la Détention ou la Chambre de l'Instruction	500,00 €	600,00 €	(1)
Référés, Incidents d'instance, Juge de l'exécution, Juge de l'exequatur	583,33 €	700,00 €	(2)
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif, Autres juridictions du 1 ^{er} degré	1.666,67 €	2.000,00 €	(2)
Cour ou Juridictions d'Appel	2.500,00 €	3.000,00 €	(2)
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises	3.750,00 €	4.500,00 €	(2)
Juridictions de l'Union Européenne	2.916,67 €	3.500,00 €	(2)
Transaction menée à son terme, Médiation conventionnelle ou judiciaire, Arbitrage	500,00 €	600,00 €	(3)
2. Hors France, Monaco et Andorre : plafond maximum de prise en charge par sinistre :	4.166,67 €	5.000,00 €	
3. Seuil d'intervention :	0,00 €	0,00 €	

Prise en charge :

- (1) *par intervention*
- (2) *par juridiction*
- (3) *par litige*

B. Informations complémentaires - Subrogation

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou degré de juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité, de changement d'avocat ou de renvoi d'audience.

Les indemnités qui pourraient **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure, **vous** bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à **votre** charge, et subsidiairement à l'**assureur** dans la limite des sommes qu'**il** a engagées.

Protection juridique

VIII. Que faire en cas de litige ?

Les demandes d'assistance et les déclarations de **sinistre** parviendront directement à l'**assureur** :

- par téléphone : 04 68 73 63 83
- par courrier :
CFDP Assurances
Centre de Gestion et d'Expertise
569 rue Félix Trombe
Tecnosud
CS 60011
66028 PERPIGNAN Cedex
- par courriel : hiscox@cfdp.fr
- par télécopie : 04 68 55 95 21

Le service de l'**assureur** est accessible du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 09H00 à 19H00.



Accompagnement et suivi personnalisés avec un conseiller dédié

TÉLÉPHONE

05 32 09 64 64

EMAIL

prestige@retro.fr

Rétro+

679 avenue du Général de Gaulle - 46 400 Saint-Céré

www.retro.fr

Rétro+ est un nom commercial de Courtage d'Assurances Transeuropéen SAS. Société de Courtage en Assurances au capital de 100 000 €. Siège social : Espace Elysée - 128 Rue La Boétie - 75008 PARIS. RCS PARIS 350894846. Etablissement principal : 679 Av. du Général de Gaulle - 46400 SAINT-CERE. Inscrite à l'ORIAS en qualité de courtier: n°07001752 {www.orias.fr}. Sous le contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09. Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances.

*Contrat d'assurance de HISCOX et ALLIANZ, entreprises régies par le Code des Assurances.